

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
- Faculté des sciences humaines de Mahdia	- Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia
- Faculté des lettres de Sousse	- Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse
- Institut supérieur des professions et des métiers à Nabeul	- Ecole des Beaux-Arts de Nabeul
- Centre d'études, de recherches et de publication	- Centre de publication universitaire

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret n° 96-2371 du 9 décembre 1996, portant suppression de la participation des riverains aux frais d'installation des réseaux d'assainissement prévue par le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, pour les immeubles destinés exclusivement à l'habitation de l'usager ou à celle de sa famille.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement et notamment son article 14,

Vu le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais de premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement et notamment ses articles 7 et 8,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La participation des riverains aux frais d'installation des réseaux d'assainissement, prévue par les articles 1 à 4 du décret susvisé n° 94-1937 du 19 septembre 1994 est supprimée pour les immeubles destinés exclusivement à l'habitation de l'usager ou à celle de sa famille.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de raccordement présentées à partir du 18 juillet 1996.

Elles s'appliquent aussi aux situations en cours à cette date si aucun règlement partiel ou total des frais de raccordement n'a été effectué.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 96-2372 du 9 décembre 1996, portant approbation du statut-type des associations forestières d'intérêt collectif.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 44 dudit code,

Vu le décret n° 96-2261 du 25 novembre 1996, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'Etat,

Vu le décret n° 96-2373 du 9 décembre 1996, relatif au mode de constitution d'organisation et de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif et réglementant les modalités d'exécution des travaux par ces associations,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. Le statut-type des associations forestières d'intérêt collectif annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. - Les statuts des associations forestières d'intérêts collectif doivent être conformes au statut-type visé à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### STATUT-TYPE

Des associations forestières d'intérêt collectif

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. - Constitution.

1) Il est constitué entre les soussignés ayant adhéré au présent statut et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association forestière d'intérêt collectif.

2) L'association est régie par la législation en vigueur en matière d'associations forestières d'intérêt collectif ainsi que par les dispositions qui suivent.

3) Le terme "association" utilisé dans le présent statut-type désigne l'association forestière d'intérêt collectif.

Art. 2. - Dénomination-délimitation territoriale.

1) L'association prend la dénomination de.....

2) Le champ d'intervention de l'association comprend : .....

Art. 3. - Durée : la durée de l'association est de 99 ans.

Art. 4. - Siège social : le siège social est établi à : .....

Il peut être transféré en tout autre lieu, à l'intérieur de son champ d'intervention par simple décision du conseil d'administration après information de l'autorité de tutelle.

Art. 5. - Objet : l'association a pour but la réalisation de l'une ou de l'ensemble des activités ci-après :

1) l'intégration de la population forestière dans les programmes de développement durable du secteur forestier en la faisant participer aux actions de protection et de développement du patrimoine forestier et pastoral et à l'exploitation de ses ressources,

2) l'amélioration des conditions de vie économique et sociale des populations forestières,

3) la participation aux réalisations d'actions et des services destinées à accroître la production ligneuse et fourragère,

4) permettre aux populations forestières de participer à l'effort national de mise en valeur forestière et pastorale et à la protection de la flore et de la faune sauvage et son développement,